

Fiscalité, Relation de Confiance et Responsabilité Sociale de l'Entreprise

MICHELDEBRUYNE

Université de Lille III

Abstract:

In the approach of CSR , the fiscal responsibility of the company is very often neglected for reasons of confidentiality. Now the tax system trends to become a strategic stake by its impact on the reputation of the synonymic firm, in the eyes of the general public, of public-spiritedness even of citizenship. Public authorities try to consolidate this image of integrity by suggesting to the companies setting up, in cooperation with the Tax Authorities, mechanisms of governance based on the loyalty in the information exchange, the respect, the dialogue and the mutual understanding. The principle of "Relationship of Trust", established recently by the DGFIP experimentally and to which the firms can subscribe which wish it, participates of this logic to see emerging in the breast of private organizations a fiscal socially responsible behaviour which favours the performance.

Keywords:

CSR, Trust Relationship, Tax Authority

Résumé:

Dans l'approche RSE, la responsabilité fiscale de l'entreprise est très souvent négligée pour des raisons de confidentialité. Or la fiscalité a tendance à devenir un enjeu stratégique par son impact sur la réputation de la firme synonyme, aux yeux du grand public, de civisme voire de citoyenneté. Les pouvoirs publics cherchent à conforter cette image d'intégrité en proposant aux entreprises de mettre en place, en coopération avec l'Administration Fiscale, des mécanismes de gouvernance fondés sur la loyauté dans l'échange d'informations, le respect, le dialogue et la compréhension mutuelle. Le principe de « Relation de Confiance », instauré depuis peu par la DGFIP à titre expérimental et auquel peuvent souscrire les firmes qui le souhaitent, participe de cette logique de voir émerger au sein des organisations privées un comportement fiscal socialement responsable tout en favorisant leur performance.

Mots clés:

RSE, Relation de Confiance, Administration Fiscale

INTRODUCTION

L'évocation de la question de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise conduit généralement à l'étude des aspects sociaux et environnementaux de cette politique en laissant de côté les volets économique, fiscal et financier de la démarche.

Le champ de la responsabilité entrepreneuriale en la matière paraît se cantonner à ces deux premiers thèmes en ignorant le plus souvent le troisième : les rapports de développement durable des sociétés du CAC 40 élaborés à partir de données extra-financières en témoignent (C.Malecki, Responsabilité Sociale des Entreprises-Perspectives de la Gouvernance Durable, LGDJ, 2014). Or la responsabilité économique de l'entreprise est primordiale à travers son impact sur la croissance et la création de richesses par le biais de ses choix d'investissements, de sa politique de création d'emplois, du mode de répartition de sa valeur ajoutée, du respect de principes de sincérité et de régularité dans la présentation de ses comptes et dans le paiement de ses impôts et de ses taxes.

A ce propos, l'aspect fiscal, s'il n'est pas déterminant a priori dans la conception d'une politique socialement responsable, devient néanmoins et de plus en plus un paramètre incontournable de gouvernance à une époque où la société civile, soumise à une pression fiscale croissante de la part des Etats avec la persistance de la crise économique, s'attend à voir les entreprises contribuer de façon significative à l'intérêt général.

Au point que certains auteurs espèrent que la responsabilité fiscale de l'entreprise devienne « une nouvelle frontière de la responsabilité sociale » (Utopies, Note de Position de Novembre 2014) et que d'autres aspirent à « replacer la fiscalité au cœur de la RSE » (S. Naigeon De Boer, Analyse Financière N°44, Juillet-Août-Septembre 2012).

Pour leur part, les Administrations Fiscales Nationales, conscientes de la difficulté du dialogue et de la méfiance des entreprises à leur égard, ont, depuis quelques années, pris des mesures destinées à favoriser la compréhension, le respect mutuel voire la confiance entre des entités considérées comme ayant des intérêts diamétralement opposés.

1. L'Administration Fiscale, une Partie Prenante Particulière dans le Management de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise

La Notion de Responsabilité Sociale de l'Entreprise (ou RSE) est la conséquence directe d'une transposition managériale du concept de Développement Durable, tel qu'énoncé dans le Rapport de la Commission Brundtland établi pour le compte de l'ONU en 1987. Celui-ci consacre l'articulation entre croissance économique, équité sociale et protection de l'environnement dans le but de satisfaire les besoins de la présente génération sans risquer de compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

Au-delà d'une responsabilité économique, l'entreprise se doit d'assumer d'autres responsabilités en matière légale, éthique et même discrétionnaire, pour légitimer son action (A.B. Carroll, 1979 ; D.J. Wood, 1991).

L'engagement managérial dans ce genre de démarche implique la prise en compte des attentes des acteurs lors de l'élaboration de la stratégie, désignés comme des parties prenantes (PP) internes et externes qui « affectent ou sont susceptibles d'être affectées par le fonctionnement de l'entreprise » (R.E. Freeman, 1984) et peuvent être amenées à supporter un risque lié aux choix managériaux effectués (B.E. Clarkson, 1994).

La firme se situe au cœur d'un ensemble de relations entretenues avec des partenaires qui ne sont plus seulement les actionnaires mais tous les agents économiques qui trouvent un intérêt direct ou indirect aux décisions et activités de l'organisation. Elle devient un « nœud de contrats » au sens de Freeman, implicites ou explicites, qui régissent les relations avec les

PP, que les managers s'efforceront d'identifier en fonction de leur importance respective dans les choix stratégiques à effectuer.

Ainsi la modélisation de la RSE et le mode de gouvernance dérivé vont-ils être conditionnés par ces interactions permanentes, la firme devenant le creuset de ce réseau de relations.

Les relations entretenues par l'entreprise avec le Fisc participeront de cette approche : la transparence de la gouvernance fiscale forme un enjeu majeur de la RSE tant dans les relations avec les Administrations qu'avec les autres PP, et un pilier essentiel de la démocratie par son importance éthique dans la redistribution des richesses (travaux fondateurs de J. Rawls 1988). Dans ce cadre, le Fisc, en tant qu'institution publique, dispose d'un pouvoir important pour influencer les stratégies financières des organisations.

En effet, le principe de non immixtion de l'Administration Fiscale dans la gestion des entreprises, principe fondamental du droit fiscal français, n'est pas d'une portée absolue. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que l'Administration rectifie les conséquences d'actes anormaux de gestion (dépenses manifestement exagérées ou injustifiées, rémunérations excessives de dirigeants, renonciation à un profit sans contrepartie...) ou à ce qu'elle utilise la procédure d'abus de droit prévue par le Livre des Procédures Fiscales en cas de montage non conforme aux dispositions du Code Général des Impôts.

Ce pouvoir se traduit, au-delà d'une prérogative d'information sur les comptes et de recouvrement des impôts dus, par la possibilité d'exercer des contrôles, de procéder à des redressements des bases imposables et d'appliquer des sanctions, sous le contrôle du juge.

En termes de cartographie des PP, le Fisc dispose d'un pouvoir qui peut s'avérer particulièrement contraignant, même si l'intérêt que lui portent les managers peut s'apprécier diversement :

- si ceux-ci pensent que le simple respect de la législation suffit à leur conférer une légitimité fiscale apte à répondre aux attentes de la société civile, ils assimileront d'Administration

Fiscale à une PP d'importance secondaire dont la satisfaction leur garantira une certaine « tranquillité » fiscale :

- si, au contraire, ils adoptent une optique partenariale de leurs relations avec les PP, ils considéreront le Fisc comme « l'actionnaire minoritaire le plus important de toutes les entreprises, actionnaire qui participe aux bénéfices sans participer à la direction ni même au capital » (M.A. Desai, I.J.Dyck et L.Zingales, 2003), autrement dit comme un « joueur clé » au sens de Mendelow (1991).

Cependant, quel que soit l'angle d'analyse des relations RSE de l'entreprise avec le Fisc, la préoccupation fondamentale reste la même : la fiscalité ne doit pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et devenir une cause de handicap concurrentiel apte à freiner son développement.

2. Emergence d'un Partenariat entre l'Entreprise Socialement Responsable et l'Administration Fiscale

Depuis quelques années, le Fisc semble avoir intégré ce souci dans sa politique à l'égard des entreprises.

Au-delà des missions traditionnelles de calcul, de contrôle et de recouvrement des impôts et des taxes, la Direction Générale des Finances Publiques est devenue, dans l'esprit du législateur, au fil du temps, un instrument non seulement au service des pouvoirs publics mais aussi des redevables de l'impôt.

La volonté de simplification des relations des contribuables avec l'Etat, notamment suite à la fusion Direction Générale des Impôts-Trésor Public, la possibilité de questionner le Fisc par la procédure du rescrit qui vise à sécuriser l'entrepreneur avant de prendre des décisions, la nomination d'un interlocuteur fiscal unique référent pour chaque entreprise, participent, entre autres mesures, d'une approche relationnelle davantage ouverte manifestée par l'Etat et d'une intention de promouvoir la mise au point d'une gouvernance fiscale en entreprise.

Cette politique gouvernementale incite les entreprises à communiquer plus facilement avec le Fisc, à échanger des renseignements dans un souci de respect réciproque et de transparence. L'« agir communicationnel » (J.Habermas, 1981), par lequel on cherche à s'entendre avec l'autre de façon à interpréter ensemble une situation et à s'accorder sur la conduite à tenir, devient un facteur de gestion managériale.

Quelles sont donc les raisons d'être de cette volonté d'ouverture du Fisc au Monde des Affaires ? Et comment l'Entreprise, confrontée quotidiennement au risque fiscal, peut-elle répondre à cette attente ?

2.1.RSE et Gestion du Risque Fiscal

Depuis les travaux de F.Knight (1921), l'entreprise ne peut se concevoir sans le risque : son action peut aussi bien procurer un résultat bénéficiaire que déficitaire. Le souci de l'entrepreneur sera donc de limiter au maximum le risque pris dans la gestion de son activité.

Coexistence d'un aléa et d'un enjeu, la notion de risque est définie par la norme ISO 31000, éditée en 2009, comme l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs de l'organisation.

Au niveau fiscal, le risque englobe deux acceptions (J.L. Rossignol, 2010) :

- la première correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales ;
- la seconde se rapporte à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

L'auteur évoque la conjugaison d'un « risque sanction » à un « risque perte d'opportunité ».

Le défaut de conformité à la législation couplé à l'absence d'une cellule de veille à l'affût de dispositions fiscales profitables à l'organisation nuisent alors à l'efficacité et à la performance,

selon la volonté affichée ou non par les firmes de leur accorder une place particulière dans la prise de décision.

Comme l'indique une enquête menée par la Société d'Avocats Ernst and Young auprès de 250 groupes internationaux, le management du risque constitue un enjeu majeur pour près des 2/3 des directeurs fiscaux interrogés.

La maîtrise du risk management fiscal et le souci d'éviter des contentieux avec le Fisc aux conséquences souvent incertaines conduit 26% d'entre eux à occuper près de 20% de leur temps à travailler sur ce risque (3e Etude Mondiale Ernst and Young, Juillet 2009).

La fonction fiscale en entreprise intègre de plus en plus cette notion de gestion des risques dans la mesure de sa performance : d'une étude KPMG International (2010), il ressort que la bonne gestion des contrôles fiscaux est l'indicateur le plus significatif de l'efficacité de cette structure pour 80% des Managers.

Par ailleurs, l'introduction dans les législations nationales de dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la responsabilité écologique des entreprises n'a fait que renforcer le risque d'insécurité fiscale. Ainsi, le principe du pollueur-payeur a-t-il favorisé le développement de la fiscalité écologique destinée à sensibiliser les entreprises sur leur responsabilité éthique et leur intérêt à limiter les effets financiers des écotaxes, par l'adoption de comportements socialement responsables.

Les coûts de gestion de la fonction fiscale ne peuvent, dans ces conditions, a priori, que s'accroître pour maintenir la conformité réglementaire du fonctionnement de l'organisation : la « compliance » devient un enjeu fondamental de la stratégie (B.Fasterling, 2011, p.323).

La médiatisation croissante du comportement des entreprises et l'universalisation de la pression de la société civile peuvent également porter atteinte au capital de réputation de l'entreprise. Une gestion fiscale sincère, loyale et rigoureuse, traduction d'une volonté de

transparence et d'intégrité, permettront d'entretenir ce capital par l'exemplarité des pratiques mises en œuvre.

En fin de compte, la limitation du risque, la maîtrise des coûts, la création d'une possible valeur ajoutée fiscale liée à l'image de l'entreprise ne seront possibles, dans le contexte concurrentiel actuel, sans l'appui des pouvoirs publics, sans une volonté politique destinée à favoriser, de façon permanente, un échange-coopération de nature à pérenniser un comportement fiscal entrepreneurial socialement responsable.

2.2. Traduction de la Volonté d'Ouverture de la DGFIP auprès des Entreprises : le Concept de « Relation de Confiance »

Véhiculé par la procédure de contrôle fiscal, synonyme de droit sanctionnateur à l'égard du contribuable ; Entretenu par l'image culpabilisatrice du Fisc vis-à-vis de certains comportements considérés comme inacceptables (abus de droit, détention non déclarée de comptes à l'étranger, recours aux paradis fiscaux et aux pratiques des prix de transfert), un climat d'hostilité tenace, en partie explicable par la crise économique, s'est installé dans les relations des entreprises avec l'Administration Fiscale depuis quelques années.

En vue de renouer le fil du dialogue avec les entreprises, l'Administration a proposé depuis peu l'expérimentation du concept de « Relation de Confiance ».

L'objectif de la démarche, qui trouve sa source dans des expériences menées par des autorités fiscales étrangères (Pays Bas, Royaume Uni, Australie, Nouvelle Zélande) et qui a ensuite été promue par l'OCDE, est d'« accompagner le développement des entreprises plutôt que de le freiner » (Annonce de JM. Ayrault, Premier Ministre, Novembre 2012, Assemblée Nationale). Fondée sur le principe du volontariat, elle permet aux entreprises désirant tester la démarche de « bénéficier d'une validation rapide de leurs déclarations fiscales assortie de l'engagement de l'Administration de ne plus effectuer de contrôle fiscal classique pour les exercices visés par la Relation de Confiance » (Revue Fiduciaire, Feuillet Hebdo FH 3505, 18 Juillet 2013).

Dans le cadre de la signature d'un protocole de coopération, le Fisc propose que lui-même et l'Entreprise candidate au contrôle s'engagent à respecter des principes réciproques de transparence, de disponibilité et de compréhension.

Cette stratégie de l'Administration Fiscale tend à confirmer l'argument selon lequel le Fisc souhaite devenir une partie prenante à part entière dans la mise en place d'une politique RSE en entreprise et qu'elle aspire au développement de relations sinon sereines, du moins davantage apaisées avec le monde des affaires, par la recherche d'une attitude coopérative et d'une interactivité constructive entre les deux parties.

Estimant utile de tester le concept à la fois auprès de très grandes entreprises mais aussi d'entreprises de taille plus modeste, un premier appel à candidatures avait été lancé en Octobre 2013, auquel 27 entreprises ont répondu dont 14 sélectionnées par le Fisc, pour un objectif initial fixé par la DGFIP à une vingtaine de firmes. Une nouvelle expérimentation pour trente entreprises supplémentaires intéressées, devant formuler leur candidature à compter de Septembre 2014, a été mise en place.

Cette initiative, soutenue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Ile de France, s'est traduite par la signature de 10 nouveaux protocoles avec des ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire) implantées sur l'ensemble du territoire national.

Levier important de changement dans les relations souvent difficiles entre les acteurs économiques du secteur privé et l'Administration, elle devrait permettre de développer une nouvelle forme de coopération à base de respect mutuel.

Dans un Communiqué daté du 1er Avril 2015, le MEDEF a d'ailleurs salué les mesures prises par les pouvoirs publics en faveur de l'amélioration des relations entre la DGFIP et les Entreprises.

Cette approche renvoie à l'analyse de M.Sako (1992) qui distingue trois formes opératoires de confiance :

- la confiance de compétence, croyance selon laquelle l'individu ou l'organisation possède les compétences nécessaires pour mener à bien la tâche demandée par l'autre partie ;
- la confiance contractuelle, croyance à la conjecture que l'autre partie va respecter ses engagements souscrits par contrat ;
- la confiance de « goodwill », croyance qui renvoie à l'idée que l'autre ne tirera pas partie des marges de manœuvre qui lui sont laissées et fera, à la limite, plus que la tâche prévue à l'origine.

La « Relation de Confiance » telle que conçue par le Fisc ressort des deux dernières formes décrites par M.Sako en s'appuyant simultanément sur :

- l'existence d'une convention conclue en vue d'organiser les relations entre les deux parties et d'éviter d'éventuels litiges tout au long de la vie de la relation ;
- une compréhension mutuelle : l'Administration comprend que l'entreprise n'a pas pour motif principal de payer des impôts mais plutôt de se développer à travers un modèle économique ; à l'inverse, l'entreprise s'engage à agir loyalement dans son application des règles fiscales, voire à en tirer le meilleur parti tout en respectant la législation en vigueur.

Ainsi, par le biais d'une gestion fiscale participative, la DGFIP acquiert une nouvelle dimension dans le modèle organisationnel de l'entreprise. Elle devient un partenaire que l'on peut consulter en cas de doute dans l'application de directives fiscales, une PP qui contribue à limiter les risques financiers et fiscaux à travers une procédure de dialogue.

Cette mission de conseil et d'assistance proposée par le Fisc conduit à lui attribuer un nouveau statut dans la cartographie relationnelle des entreprises. Elle lui permet d'occuper une situation d'importance dans la formulation des stratégies RSE, tout en garantissant aux Managers l'absence d'ingérence de l'Administration Fiscale dans leurs choix de gestion.

2.3. RSE et Principes de Gouvernance Fiscale de l'Organisation

Comment alors dans cette perspective concevoir les fonctions des services fiscaux à l'intérieur des structures d'entreprises ?

On considère généralement que la gouvernance constitue « l'ensemble des principes et des règles qui commandent et limitent les actions des dirigeants, représentatifs du cadre dans lequel sont fixés les objectifs, définis les moyens pour les atteindre et les contrôles utiles au suivi de la performance » (MEDEF, Ex CNPF, Rapport VIENOT, 1995).

Avec la RSE, un changement de paradigme s'opère dans la gouvernance de l'entreprise. La question de la fiscalité, indissociable de la notion de citoyenneté, remet en cause à son niveau le risque de réputation de l'entreprise à l'origine de comportements jugés anti socialement responsables par la société civile.

Dans ce cadre, le Directeur de la Fiscalité a un rôle important à jouer en matière de gestion RSE.

Il devient l'interlocuteur privilégié de la DGFIP puisque c'est lui qui formalisera en interne le contenu de la politique fiscale d'ouverture préconisée par la « Relation de Confiance ».

Il sera chargé de motiver la Direction Générale ainsi que les responsables fonctionnels sur l'intérêt de la démarche en vue de convaincre que la DGFIP peut, même si elle ne perd rien de ses prérogatives coercitives, avoir un comportement bienveillant à l'égard de la firme, si celle-ci s'engage à respecter « les règles du jeu » qu'elle lui propose.

A une approche principalement axée sur la recherche de la maîtrise du risque fiscal se substituera une analyse des relations DGFIP-Entreprises conçue plus sereinement, plus harmonieusement.

La fiscalité pourra alors s'imprégner durablement dans la culture RSE de l'organisation par le respect d'une éthique caractérisée par la mise en place de règles de bonne conduite (les « best practices » prévus par les principes directeurs de l'OCDE Version 2013) tout en se réservant des marges d'optimisation (à travers les possibilités offertes par la fiscalité environnementale notamment).

L'intégration de la RSE dans la conception de la gouvernance fiscale permettra de faire évoluer positivement l'image véhiculée par l'entreprise auprès de ses différents partenaires.

Par une communication adaptée, tant interne qu'externe, les dirigeants feront comprendre que l'entreprise accepte de payer des impôts, qu'elle ne cherche pas à s'en décharger sur la société civile et qu'elle compte sur le soutien de l'Etat pour faire respecter des principes d'équité fiscale. L'incitation des firmes à adopter un comportement davantage vertueux conduira l'organisation à se plier à de nouvelles règles aptes à satisfaire simultanément ses attentes et celles de l'Administration.

Ainsi en sera-t-il en matière d'échange de données : au-delà de procédures formalisées et réglementées de type « EDI » (Echange de Données Informatisées) nécessitées par des impératifs de télétransmission des données fiscales annuelles, peut-on espérer passer également à des procédures d'« EDC » (Echange de Données Consenties) permettant de mieux apprécier, en symbiose avec les Services du Fisc, les conséquences fiscales de telle ou telle décision entrepreneuriale.

Le management fiscal, dans ces conditions, devient un pilier de la performance de l'organisation au lieu d'être perçu comme une seule source de contraintes.

En s'inscrivant dans une vision RSE des rapports de l'entreprise avec ses partenaires, il contribue à asseoir la légitimité morale d'une organisation soucieuse autant des intérêts de la collectivité que des siens propres.

CONCLUSION

La politique fiscale est un maillon essentiel de la politique comptable et financière des entreprises notamment en France où le système comptable est fortement connecté à la fiscalité (P.Revault 2011).

Par ailleurs, depuis quelques années, l'Administration Fiscale, par une volonté de dialogue à vocation préventive et constructive, se repositionne dans la sphère de l'entreprise comme une partie prenante à part entière.

Une potentielle remodelisation des relations des firmes avec la DGFIP commence par conséquent à se mettre en place, cette dernière les incitant à expérimenter la « Relation de Confiance », transposition française du principe d'une « Enhanced Relationship » prônée par l'OCDE depuis plus de 10 ans.

Fondé sur l'idée d'un échange loyal d'informations entre pouvoirs publics et entreprises, le processus interactionniste mis en place profitera alors équitablement aux interlocuteurs en présence.

Cette forme d'« ordre négocié » entre PP, au sens d'A. Strauss (1993), ne sera néanmoins viable qu'aussi longtemps que les acteurs en soutiendront les termes. L'analyse des règles du jeu, des mécanismes d'interprétation des procédures proposées, mais aussi des responsabilités et des coûts engendrés devra donc faire l'objet d'un compromis durable (mais adaptable en fonction des circonstances) entre les parties (J.Pasquero, 2008, p.43).

Certes, des outils nationaux tels que la « Relation de Confiance » sont insuffisants en eux-mêmes pour garantir la neutralité fiscale entre firmes dans un monde économique où les entreprises se livrent une concurrence à l'échelle planétaire.

Tant que ne seront pas mis en place des instruments d'harmonisation fiscale, du moins au niveau des pays membres de l'OCDE, tel qu'un impôt commun sur les sociétés, l'évasion fiscale perdurera.

Le modèle d'une gouvernance fiscale orienté RSE reste dans ce contexte soumis à des considérations de politique économique visant à favoriser une uniformité de législation qui tarde pour l'instant encore à se construire.

Les avancées en la matière proposées par différents Etats (comme en témoigne l'éclosion dans de nombreux pays de l'obligation de « disclosure » autrement dit de transparence dans la divulgation des informations financières et fiscales, Rapport OCDE, 2011), prouvent en tout cas un changement d'attitude des Administrations fiscales nationales à l'encontre des entreprises.

La responsabilisation sociale des firmes s'en trouvera alors confortée, la naissance d'une culture fiscale interactive ne pouvant que contribuer à l'amélioration de la performance, tout en conférant à l'organisation une image de comportement socialement responsable.

REFERENCES

- Carroll A.B. (1979), « A Three Dimensional Conceptual Model of Corporate Performance », *Academy of Management Review*, Vol.4, p.497-505
- Clarkson B.E. (1994), « A Risk-Based Model of Stakeholder Theory », University of Toronto
- Desai M.A, Dyck I.J, Zingales L. (2003), « Corporate Governance and Taxation » cité par Rossignol JL. « Fiscalité et Responsabilité Globale de l'Entreprise », *Revue Management et Avenir*, N°33, Mars 2010
- Fasterling B. (2011), « Compliance : Vers une Formalisation ? », in *La Contribution des Juristes et du Droit à la Performance de l'Entreprise*, Editions Joly, Paris, p.321-327
- Freeman R.E (1984), *Strategic Management A Stakeholder Approach*, Pitman.Ballinger, Boston
- Habermas J. (1981), *Théorie de l'Agir Communicationnel*, Trad. française, 1987, Fayard, Paris
- Knight F.H. (1921), *Risk, Uncertainty and Profit*, Harper and Row, New York
- Mendelow A. (1991), « Stakeholders Mapping », *Proceeding of the 2nd International Conference on Information Systems*, Cambridge USA
- Pasquero J. (2008), « Entreprise, Développement Durable et Théorie des Parties Prenantes : Esquisse d'un Arrimage Socio-Constructionniste », Document MESHs, Université du Québec, Montréal, Canada
- Rawls J. (1988), « La Théorie de la Justice comme Equité », In *Individu et Justice Sociale. Autour de John Rawls*, Editions du Seuil, Paris, p.279-317
- Revault P. (2011), *La Connexion Comptabilité/Fiscalité, à la fois Simple et Complexe, est-elle Perenne ?*, Cahier de Recherche du CREG, Paris, Février

Rossignol JL. (2010) « Fiscalité et Responsabilité Globale de l'Entreprise », Revue Management et Avenir, N° 33, Mars, p.175-186

Sako M. (1992), Price, Quality and Trust, Interfirms Relations in Britain and Japan, Cambridge University Press

Strauss A. (1993), « Negotiated Order and Structural Ordering-Continual Permutations of Action », Hawthorne, New York, p.245-262

Wood D.J. (1991), « Corporate Social Performance Revisited », Academy of Management Review, Vol.16 N°4, p.691-718